

DÉCISION N° 2010-PDG-0206

The Options Clearing Corporation

(Dispense de l'obligation d'agrément et autorisation concernant la création ou la mise en marché de dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*)

Vu la demande (la « Demande ») de la société The Options Clearing Corporation (« OCC ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2009 afin de dispenser OCC de l'obligation d'agrément visant une personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou qui met en marché un dérivé avant que ce dérivé ne soit offert au public, tel que le prévoit le premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le premier alinéa de l'article 86 de la LID selon lequel l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 99 de la LID selon lequel l'Autorité peut prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Considérant les faits suivants qui ont été pris en compte au soutien de la Demande :

1. OCC est une chambre de compensation en dérivés établie aux États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») qui appartient à cinq bourses inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») sur lesquelles sont négociées des options et qui fournit des services de compensation et de règlement à un certain nombre de bourses et de plateformes de négociation sur le marché américain pour les options, les contrats à terme et les prêts de titres;
2. OCC exerce ses activités sous la supervision de la SEC auprès de laquelle elle est inscrite comme agence de compensation pour effectuer la compensation d'options standardisées telles que les options sur action, sur indice boursier, sur devises, sur taux d'intérêt et sur le risque de défaillance, de même que la compensation de contrats à terme sur action individuelle et sur indice boursier sectoriel, et la compensation d'opérations de prêts de titres;
3. OCC est également dûment supervisée par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») auprès de laquelle elle est inscrite à titre de *derivatives clearing organization* en vue d'offrir des services de compensation et de règlement pour les contrats à terme sur marchandises, les options sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises;
4. OCC compte environ 120 membres compensateurs, essentiellement des courtiers inscrits aux États-Unis, et quelques membres compensateurs canadiens, incluant des membres compensateurs établis au Québec, lesquels

sont tous soumis aux critères d'adhésion d'OCC ainsi qu'à son règlement intérieur et à ses règles de fonctionnement;

5. OCC n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir un;

Considérant qu'OCC est assujettie à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés ainsi qu'à la surveillance et à la supervision conjointes de la SEC et la CFTC;

Considérant que la SEC et la CFTC sont des organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières et des dérivés aux États-Unis dont l'encadrement, l'application de la loi, la supervision et la surveillance s'apparentent à ceux mis en place par l'Autorité et relèvent des plus hautes normes internationales reconnues en ces matières;

Considérant le caractère d'ordre public de protection de la LID;

Considérant qu'OCC a accueilli favorablement les conditions et modalités prévues dans la présente décision;

Considérant que l'Autorité estime qu'il ne porterait pas atteinte à l'intérêt public de prononcer la présente décision;

Considérant la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 86 de la LID, OCC de l'obligation d'agrément visant la personne, autre qu'une entité réglementée reconnue, qui crée ou qui met en marché un dérivé avant que ce dérivé ne soit offert au public, obligation prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID.

L'Autorité autorise, en vertu de l'article 99 de la LID, les dérivés qui sont créés ou mis en marché par OCC.

La présente décision est prononcée aux conditions et modalités suivantes :

1. Maintien de l'inscription

OCC continuera d'être inscrite à titre d'agence de compensation auprès de la SEC conformément à la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et à titre de *derivatives clearing organization* auprès de la CFTC conformément à la loi intitulée *Commodity Exchange Act*.

2. Conformité à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés

OCC continuera de se conformer à la législation et à la réglementation des États-Unis en valeurs mobilières et en dérivés et aux exigences prévues par la SEC et la CFTC qui sont applicables à ses activités, notamment à toute exigence relative à la création ou à la mise en marché d'un dérivé.

3. Activité à titre d'organisme d'autoréglementation

OCC n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ses membres compensateurs établis au Québec. Toutefois, ceux-ci seront soumis au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement d'OCC pour ce qui est de leurs activités aux États-Unis et OCC pourra effectuer l'inspection sur place d'un membre compensateur établi au Québec aux fins de vérifier que celui-ci se conforme au règlement intérieur et aux règles de fonctionnement d'OCC et à ses critères d'adhésion.

4. Notification d'un changement important

OCC avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais de :

- a) tout changement relatif à son droit d'exercer ses activités aux États-Unis;
- b) toute situation telle que, le cas échéant, la faillite, l'insolvabilité, la suspension ou les difficultés financières d'un membre compensateur, qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière d'OCC ou sur sa capacité d'exercer ses activités;
- c) tout changement important par rapport à la situation décrite aux paragraphes 1.1 à 1.12 de la Demande.

5. Information à fournir annuellement à l'Autorité

- a) OCC fournira à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice;
- b) OCC demandera à la CFTC et l'Autorité demandera à la SEC de produire annuellement à l'Autorité une confirmation écrite selon laquelle OCC demeure inscrite auprès de l'autorité compétente et est en conformité avec le paragraphe 2 des présentes conditions et modalités, et l'Autorité devra recevoir une telle confirmation au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice d'OCC.

6. Confidentialité des renseignements

OCC préservera la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis par ses membres compensateurs établis au Québec dans le cadre de ses activités, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

OCC maintiendra en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec. OCC avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de fondé de pouvoir.

Fait le 22 novembre 2010.

Jean St-Gelais
Jean St-Gelais
Président-directeur général